



RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LUTTE ET DES DISCIPLINES ASSOCIÉES (adopté en assemblée générale du 7 avril 2018)

SOMMAIRE

TITRE I – LES ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES	3
Section 1 : La commission de « discipline d'urgence » (CDU) et procédure de la comparution immédiate	3
Section 2 : Les dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel	4
Section 3 : Les dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance	7
Section 4 : Les dispositions relatives à la Commission de Discipline d'Appel	10
TITRE II - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES	12
TITRE III – LES BARÈMES DISCIPLINAIRES ET LES CONDITIONS D'APPLICATION	13
LES TABLEAUX DES SANCTIONS ET DES PÉNALITÉS	15

PRÉAMBULE:

Le présent règlement est établi conformément à l'article 7A du règlement intérieur de la Fédération Française de lutte et des Disciplines Associées (FFLDA) et remplace le règlement du 14 mai 2011 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Le règlement intérieur s'applique à tous licenciés clubs ou associations dépendants de la Fédération Française de lutte et des Disciplines Associées, dans le cadre de toutes les activités organisées ou dépendantes de cette même fédération.

Il est établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 du code du sport.

TITRE I - . LES ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

La Fédération Française de Lutte et des Disciplines Associées organise le pouvoir disciplinaire au sein de la fédération. Elle édicte les règlements et a le pouvoir de les faire appliquer à travers les organismes disciplinaires dédiés.

Elle dispose du pouvoir de saisir lesdites commissions pour engager des poursuites disciplinaires.

Section 1. La commission de discipline d'urgence (CDU) et procédure de la comparution immédiate

Article 1^{er} : DÉFINITION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE D'URGENCE

Il est institué au sein de la Fédération Française de Lutte et des Disciplines Associées une commission non permanente dénommée Commission de Discipline d'Urgence (CDU) chargée de mettre en place la « procédure de comparution immédiate » pour assurer le bon déroulement de toutes compétitions nationales.

Une Commission de Discipline d'Urgence CDU est constituée à l'occasion de toute compétition organisée par la Fédération. Elle ne peut statuer qu'en présence de trois membres et est présidée par le doyen d'âge.

Une CDU peut être constituée au niveau régional ou départemental par les organisateurs lors de vos manifestations.

Cette procédure a pour objet de prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire cesser ou de sanctionner sans délai tout trouble lors d'une compétition.

Les décisions sont applicables immédiatement.

Les décisions de la CDU ne préjudicient pas au fond, dans l'hypothèse d'un recours devant les instances fédérales.

Article 1.1: COMPOSITION

Elle est composée du :

- Délégué fédéral ou responsable de compétition, Responsable de l'organisation
- Responsable de l'arbitrage
- Président du comité régional local ou son représentant élu

Article 1.2 : PROCÉDURE

La Commission de Discipline d'Urgence (CDU) examine sans délai de toute réclamation qui lui est soumise.

La décision de saisir la CDU relève de la compétence du responsable de l'organisation de la compétition, du président du comité régional du lieu de la compétition, du responsable de l'arbitrage de la compétition, ou du délégué fédéral.

Les membres de la commission devront obligatoirement ordonner une enquête pour rassembler rapidement des témoignages, des preuves afin d'établir la réalité des faits. Les personnes liées à l'affaire, victimes, témoins, personne ne mise en cause seront appelées à apporter leurs témoignages.

La comparution immédiate s'impose pour statuer sur le trouble allégué et donner une réponse fédérale rapide lorsque les faits ont été dûment constatés.

Le rapport d'enquête pourra être admis à titre de preuve devant la commission de discipline de première instance »

Article 1.3: LE STATUT DE LA CDU

La commission de discipline d'urgence intervient pour mettre un terme à un trouble immédiat par des mesures nécessaires dans l'attente d'une éventuelle saisine du conseil de discipline de première instance.

Les faits constatés pourront faire l'objet d'une mesure provisoire ou conservatoire et pour les faits les plus graves pourront être déférées par le président de la FFLDA ou par toute partie ayant intérêt devant la commission de discipline de première instance.

En fonction de la gravité, les faits pourront être poursuivis et signalés au Procureur de la République.

Dans tous les cas, un rapport (fiche de liaison) sera transmis immédiatement au secrétaire général de la fédération afin de constituer un dossier des incivilités pouvant être consulté sur place. Le président de la fédération pourra saisir le président de la commission de discipline de première instance. Le rapport ou éventuellement les rapports de la CDU concernés lui seront transmis en même temps que la saisine.

Les membres de la Commission de Discipline d'Urgence pourront être convoqués par les commissions de discipline de première instance ou d'appel pour y être entendus. Cette dernière peut demander aux membres de la CDU de lui transmettre leurs observations par écrit.

Dans le cas de poursuite au pénal par la ou les victimes d'actes d'incivilités, le rapport de la CDU pourra être mis à disposition des instances judiciaires par la fédération.

Section 2. Les dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2 :

Il est institué au sein de la Fédération Française de Lutte un organe disciplinaire de première instance dénommée « Commission de Discipline de première instance » et un organe disciplinaire d'appel dénommé « Commission de Discipline d'Appel ».

Ces organes sont investis par délégation du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations ou structures affiliées à la fédération, des membres licenciés de ces associations, des organismes décentralisés de la fédération, de tout organe fédéral, et de tous les membres licenciés de la fédération.

La Commission de Discipline d'Appel reçoit les appels des décisions prises par toutes les commissions de discipline (départementales, régionales et fédérale de première instance).

Article 2.1:

Il est institué au sein de chaque comité régional, organisme déconcentré constitué conformément aux dispositions statutaires de la fédération, un organe disciplinaire de première instance local dénommé « Commission de Discipline Régionale ». Sa mise en place par le président du comité régional est obligatoire. Le président devra sous trois mois après son élection, adresser au secrétaire général de la FFL la composition de cet organe disciplinaire.

De même, il est institué au sein de chaque Comité Départemental, organisme déconcentré constitué conformément aux dispositions statutaires de la fédération, un organe disciplinaire de première instance dénommé « Commission de Discipline Départementale ». Cette commission départementale est mise en place facultativement par le comité départemental et de la même manière que la commission de discipline régionale.

Ces organes disciplinaires institués au sein des organismes déconcentrés sont investis par la délégation de l'organisme dont ils dépendent et dans la limite territoriale de ce dernier ainsi que dans la limite des missions confiées au dit organisme par la fédération, du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations ou structures affiliées à la fédération ainsi que de leurs membres associés.

Article 2.2 :

Lorsqu'il n'existe pas de comité Départemental ou lorsque celui-ci n'a pas été en mesure d'instituer une commission de discipline départementale, les affaires relevant de la compétence de ce dernier sont obligatoirement déferées devant la commission de Discipline Régionale.

Lorsqu'il n'existe pas de Comité Régional ou lorsque celui-ci n'a pas été en mesure d'instituer une commission de discipline régionale, les affaires relevant de sa compétence sont déferées devant la Commission de Discipline de première instance avec prise en charge financière par le comité local responsable. Le montant de prise en charge sera déterminé par la commission de discipline de première instance.

En cas d'impossibilité d'installer une commission de discipline régionale, le président du comité devra, dans un délai maximum de trois mois après son installation, adresser au secrétaire général un courrier motivé expliquant la carence régionale.

Article 2.3 : Les membres des Commissions de discipline

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison, si possible, en fonction de leur indépendance au regard de notre discipline, de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique, leurs expériences et expertises professionnelles dans l'éducation, la formation, les professions judiciaires...

Une majorité d'entre eux doit être choisie en dehors des membres qui composent l'organe exécutif soit fédéral, soit de l'organisme déconcentré dont l'organe disciplinaire dépend.

Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. De même le président d'un comité régional ou départemental ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire institué dans le ressort territorial de son comité.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être membre de plus d'un organe disciplinaire. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion.

La nomination des membres :

Au niveau national, les membres de la Commission de Discipline de première instance et de la commission de discipline d'appel ainsi que leur président sont nommés par le conseil d'administration de la fédération.

De la même manière, les membres ainsi que les présidents des organes disciplinaires institués au sein des organes déconcentrés sont nommés par le conseil d'administration de l'organisme dont ils dépendent.

Candidature :

Les candidatures sont remises sans formalisme particulier au président de l'exécutif de ces conseils d'administration.

L'acte de candidature indique les noms, prénoms, domicile, numéro de licence et fonction fédérale le cas échéant, du candidat ainsi que ses compétences d'ordre juridique et le poste pour l'attribution duquel il se présente.

Durée et empêchement :

Les membres des organes disciplinaires sont désignés pour quatre ans jusqu'à la prochaine Olympiade.

Ils peuvent être renouvelés dans leur fonction.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par un membre de ladite commission.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Il peut être mis fin aux fonctions dans les conditions de l'article 6 du présent règlement.

Article 3 :

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par un membre de la commission sur proposition de son président.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4 :

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5 :

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 6 :

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une stricte obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

*Toute infraction dûment constatée à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance sur injonction du responsable **de l'organe** qui l'avait nommé.*

Section 3. Les dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 7 : Les poursuites

Les poursuites disciplinaires devant la Commission de Discipline Départementale sont engagées par le président du Comité Départemental agissant de sa propre initiative ou encore à la suite d'une plainte émanant de tout organe ou organisme de la fédération de toute association, structure, groupement ou établissement affilié à la fédération, de tout licencié ou de toute autorité judiciaire ou administrative.

Article 7.1:

Les poursuites disciplinaires devant la Commission de Discipline Régionale sont engagées par le président du Comité Régional agissant de sa propre initiative ou encore à la suite d'une plainte émanant de tout organe ou organisme de la fédération, de toute association, structure, groupement ou établissement affilié à la fédération, de tout licencié ou de toute autorité judiciaire ou administrative.

Les auteurs ou organismes visés par la saisine devront être licenciés ou affiliés à la FFL, pour des faits liés à la pratique de la discipline ou qui portent atteinte gravement à son organisation, son fonctionnement ou son image.

Article 7.2 :

Les poursuites disciplinaires devant la commission de Discipline de première instance sont engagées par le président de la Fédération ou toute personne qu'il aura désignée à cet effet.

Les auteurs ou organismes visés par la saisine devront être licenciés ou affiliés à la FFL, pour des faits liés à la pratique de la discipline ou qui portent atteinte gravement à l'organisation de la fédération, son fonctionnement ou son image.

Article 7.3 :

En cas de plainte, le président destinataire informe le plaignant des suites qu'il entend donner à la plainte. Il peut soit saisir l'organe disciplinaire de première instance compétent soit refuser de saisir l'organe disciplinaire.

Les décisions de rejet, émanant du président, doivent être motivées. Ces décisions sont notifiées au plaignant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus de poursuite par le président d'un comité départemental ou régional, la demande peut être directement adressée au président de la Fédération Française de Lutte afin qu'il saisisse la commission de discipline de première instance.

La plainte abusive ou mal fondée est susceptible d'entraîner des sanctions ultérieures à l'encontre de son auteur des lors que celui-ci relève de l'autorité disciplinaire de la fédération.

Article 7.4 :

Pour toutes les affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance, il peut être désigné au sein de chaque commission disciplinaire par son président une personne chargée de l'instruction du dossier c'est-à-dire de recueillir les éléments factuels permettant d'éclairer la commission des faits dont elle est saisie.

Le président de la commission de discipline de première instance pourra ordonner une instruction afin de recueillir tous les éléments d'information dans le dossier. Il pourra se charger de cette procédure ou déléguer toute autre personne à cet effet.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont à instruire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le conseil de discipline d'appel qui peut prononcer à l'encontre du contrevenant une suspension des fonctions de représentant chargé de l'instruction pour une durée maximale d'une année.

Article 8 :

Si le dossier paraît en état d'être jugé le président peut décider que l'instruction n'est pas nécessaire.

Article 9 :

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale **identifiées comme telles lors de la souscription de la licence** sont convoqués par le président de l'organe disciplinaire devant la commission de discipline, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire (mail), **sept jours** au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association ou d'un organe déconcentré de la fédération, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé peut être représenté **ou assisté** par un avocat. Il peut être assisté d'une ou **deux** personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. En outre, s'il en fait la demande écrite, une copie de son dossier est tenue à sa disposition, au siège de l'organe ayant engagé les poursuites, 72 h au plus tard après qu'il l'ait sollicitée.

Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique au Président de la commission le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à sept jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

La convocation sera envoyée à l'adresse communiquée à la fédération par l'intéressé lors de sa prise de licence annuelle étant rappelé qu'il lui appartient de communiquer tout changement d'adresse ultérieur.

Article 10 :

A l'exception d'un cas de force majeure dûment constaté **et accepté**, aucune demande de report **d'audience de la commission** ne peut être formulée.

C'est à la commission concernée de se prononcer sur les arguments soulevés pour invoquer le cas de force majeure. La durée du report ne peut excéder un mois.

L'absence du mis en cause ne remettra pas en cause la réunion et la prise de décision par la commission de discipline concernée.

Article 11 :

Lorsque, en application de l'article 8, l'affaire est dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance. L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12 :

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargée de l'instruction. Il statue par une décision motivée

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est notifiée le plus rapidement possible, par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification mentionne les voies et délais des recours.

Article 13 :

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire saisi en première instance est automatiquement dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis immédiatement à l'organe disciplinaire d'appel par le président de la première instance.

Section 4. Les dispositions relatives à la Commission de Discipline d'Appel

Article 14 :

La décision de l'organisme disciplinaire de première instance (local ou national) peut être frappée d'appel par le mis en cause ou par l'autorité qui a engagé les poursuites disciplinaires dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification de la décision. Ce délai est porté à 20 jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel émane de la partie poursuivante, la personne poursuivie en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 15 :

La commission de discipline d'Appel du niveau national connaît des recours dirigés à l'encontre des décisions de toutes les commissions de discipline de première instance (commissions départementales, régionales ou fédérale).

Article 15.1 :

L'appel formé à l'encontre de décisions émanant des commissions de discipline départementales, régionales et fédérale de 1^{ère} instance est à adresser en recommandé au président de la fédération avec copie pour information à l'instance dont la décision est contestée.

Article 15.2 :

A réception de ce recommandé, le président de l'organe disciplinaire de première instance contesté communique sans délai la totalité du dossier de première instance au président de la commission disciplinaire d'appel.

Article 16 :

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président peut désigner un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Le Président peut également seul rejeter un appel irrecevable sur la forme (appel formé hors délai ou par une personne n'ayant pas qualité à agir) après consultation de deux membres de la commission.

Les dispositions des articles 7 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organisme disciplinaire d'appel.

Article 17 :

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai maximal de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

A défaut l'appelant peut soit saisir le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport soit saisir les tribunaux administratifs.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 18 :

La notification de la décision d'appel doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée sur le site internet de la Fédération Française de Lutte.

L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

Il sera tenu par les autorités fédérales une archive des décisions prises au niveau fédéral afin de constituer un fond de documentation permettant ainsi de détecter et de relever les éventuelles récidives.

TITRE II : LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 19 :

Les sanctions applicables par les organes disciplinaires sont :

1) Des pénalités sportives :

La suspension pour un nombre déterminé de compétitions

Le déclassement

La disqualification

La mise hors compétition

La rétrogradation en division inférieure

Le retrait temporaire de licence de compétition

La non délivrance de licence compétition

L'exclusion ou le refus d'engagement dans une compétition nationale, régionale ou départementale

L'interdiction temporaire ou définitive d'organiser ou de participer à des compétitions, mêmes amicales, nationales ou internationales

La non présentation d'un club à des compétitions nationales ou internationales

L'interdiction temporaire ou définitive de toute fonction officielle

La radiation définitive de toute compétition

2) Des sanctions disciplinaires :

a) L'avertissement b) Le blâme

- c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions.
- d) Des pénalités pécuniaires. Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, un club ou un comité ; elle ne peut excéder la somme de 15000 €
- e) Le retrait provisoire de la licence.
- f) La radiation définitive de toute compétition
- g) Le retrait de la licence pour une durée déterminée d'une durée maximum de 15 ans.

3) L'inéligibilité pour une durée déterminée ou de manière définitive aux instances dirigeantes pourra être décidée, notamment en cas de manquements graves aux règles techniques du jeu, d'infraction à l'esprit sportif, manquement à l'éthique, à l'image de la discipline ou de ses partenaires institutionnels ou financiers.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

Le retrait de licence peut faire l'objet d'une réduction de peine ou d'une grâce. La décision est prise par le président, après consultation de la juridiction qui a prononcé la sanction.

Article 20 :

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et de ses modalités d'exécution. L'organe exécutif de la Fédération Française de Lutte sera chargé de son exécution.

Il donne son avis au président sur toute demande de grâce ou de réduction de peine.

Article 21 :

Les sanctions prévues à l'article 19, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis sauf décision contraire par l'organe disciplinaire.

Un barème des sanctions est annexé au présent règlement disciplinaire. Il peut être modifié par le conseil d'administration de la Fédération Française de Lutte. Il énonce à titre indicatif les sanctions disciplinaires applicables aux membres et organismes de la fédération française de Lutte.

Article 22 :

Dans les cas graves et urgents et dûment motivés, le Président de la Fédération ou la commission de discipline d'urgence (CDU) peuvent suspendre immédiatement un licencié de ses activités et ou fonctions fédérales. Cette suspension peut être prononcée pour une durée maximum de trois mois maximum dans l'attente d'une décision de première instance.

En cas de décision de la commission de discipline d'urgence, le président de la fédération doit saisir sans délai le Président de la commission de discipline de première instance afin qu'une procédure disciplinaire soit engagée à l'encontre de l'intéressé. Cette dernière devra rendre sa décision dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

TITRE III : LES BAREMES DISCIPLINAIRES ET LES CONDITIONS D'APPLICATION

INTRODUCTION- DEFINITION

Le barème disciplinaire énonce à titre indicatif les sanctions disciplinaires infligées à l'encontre des clubs de lutte, des lutteurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale qu'elle soit coupable d'infractions à la réglementation fédérale en vigueur.

Ce barème énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Selon les circonstances de l'espèce, qu'elle apprécie souverainement, l'instance disciplinaire compétente tient compte de circonstances atténuantes ou aggravantes pour statuer sur le cas qui lui est soumis et le cas échéant, diminuer ou augmenter les sanctions de référence.

Ce barème peut être aggravé par décision du Conseil d'administration de la Fédération Française de Lutte. Les sanctions édictées par le présent barème seront décidées en application des procédures énoncées par le Règlement Disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L 131--8 et R131-3 et suivants du Code du Sport. A l'exception de celles concernant l'avertissement, celles-ci, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

Les délais de prescription et de récidive sont définis ainsi qu'il suit :

LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ET RÉCIDIVE :

Les délais de prescription des sanctions assorties d'un sursis

LES SANCTIONS :

A) Les sanctions supérieures ou égales à 6 mois

Les sanctions supérieures ou égales à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si dans un délai de 3 ans à compter du jour où elles deviennent définitives, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.

B) Les sanctions inférieures à 6 mois

Les sanctions inférieures à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai d'un an à compter du jour où elles deviennent définitives, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction prononcée dans les mêmes conditions que le paragraphe 1 ci avant.

LES DÉLAIS DE RÉCIDIVE :

A) Les sanctions fermes supérieures ou égales à 3 mois

Le délai de récidive pour les sanctions fermes supérieures ou égales à 3 mois est de 5 ans à compter du jour de la première infraction. Celui-ci s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la première sanction.

Les sanctions fermes inférieures à 3 mois

Le délai de récidive pour les sanctions fermes inférieures à 3 mois est de 1 an à compter du jour de la première infraction. Celui-ci s'applique dans la même condition que celle visée au paragraphe 2-. A. ci avant.

Lorsqu'une personne physique ou morale commet, dans le délai de récidive ci-dessus énoncé, une infraction dont la nature se rapproche d'une précédente infraction, la sanction est aggravée.

LES OFFICIELS - DÉFINITION LÉGALE :

Définition :

Sont notamment considérées comme officiels, les personnes qui agissent en qualité d'arbitre, juge, chef de tapis ou délégué et plus généralement les personnes représentantes de la fédération, des clubs lors

des rencontres officielles ou organisées conformément aux règlements intérieur et disciplinaire de notre Fédération.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles. »

Par ailleurs, par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le libellé du présent barème disciplinaire, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

LES TABLEAUX DES SANCTIONS ET DES PENALITES

1) Infractions aux règles sportives :

Auteurs des faits	Victimes	Faits	Sanctions Pénalités en euros	Récidives	Amende des clubs	Amende récidive	Lutteurs mineurs peines complémentaires	Lutteur en pôle
Tout licencié	-	Non-respect d'un drapeau et d'un hymne national	Exclusion de 1 mois 500€	Exclusion 1 an 1000€	400 €	800 €		Exclusion définitive du pôle
Tout licencié	Quiconque	Coups avec blessures, propos nuisant l'intérêt de la lutte,	Exclusion 18 mois 1000€	Radiation définitive 2000€	800 €	1 200 €		Exclusion définitive du pôle
Lutteurs, arbitres, Educateurs	Arbitres, lutteurs, éducateurs	Refus de serrer réglementairement la main sur le tapis.	Blâme 600€	Exclusion de six mois	400 €	800 €	TIG 1mois au profit du comité ou FFL	
Lutteur	Arbitre, lutteur, public, officiel dirigeant, éducateur	Insulte, geste obscène, bousculade, gestes d'humour envers le corps arbitral, le matériel et les installations sportives	Exclusion de 4 Mois 500€	Exclusion de 1 an 1000€	400 €	800 €	TIG 1 mois	Exclusion du pôle 1 semaine
Lutteur	Arbitre, lutteur, public, officiel dirigeant, éducateur	Tentative de coup sans blessure, menaces verbales, insultes	Exclusion de 6 Mois 800€	Exclusion de 1 an 1000€	400 €	800 €	TIG un mois	Exclusion du pôle 2 semaines
Arbitre, Educateur	Arbitre, lutteur, public, officiel dirigeant, éducateur	Insultes, gestes obscènes, bousculades, gestes d'humour envers le matériel ou les installations	Exclusion de 8 Mois 300€	Exclusion de 1 an 1000€	500 €	1 000 €	TIG un mois	Exclusion du pôle 2 semaines
Arbitre, Educateur	Arbitre, lutteur, public,	Tentative de coup, coup sans blessure, menaces verbales, dégradations volontaires de matériel	Exclusion de 1 an 1000€	Exclusion de 18 mois 1200€	800 €	1 200 €	TIG un mois	Exclusion du pôle 2 semaines
Tout licencié	-	Introduction ou usage, dans une enceinte sportive, de tout objet contraire aux valeurs du sport.	Exclusion 18 mois 1000€	Radiation définitive 2000€	800 €	1 200 €	TIG un mois	Exclusion définitive du pôle
Tout licencié	-	Dégradation ou tentative de dégradation volontaire du matériel	Exclusion 18mois 1000€ Remboursement des frais	Radiation définitive 2000€	800 €	1 200 €	TIG un mois	Exclusion définitive du pôle
Dirigeant, officiel	Arbitre, lutteur, officiel, public	Insultes, geste obscène, bousculade	Blâme 800€	Exclusion de 1 an 1200€	500 €	1 000 €	TIG un mois	
Lutteur en pôle	Toutes personnes en situation professionnelle	Non-respect des règles de vie, insulte, geste obscène, violence	Blâme 400€	Exclusion de 1 an 800€			TIG un mois	Exclusion deux semaines
Cadres techniques	Toutes personnes en situation professionnelle	Pour les infractions décrites ci-dessus	Blâme 800€	Saisie immédiate de l'autorité de tutelle 1200€				
Cadres technique	Licencié hors situation professionnelle	Insultes geste obscène bousculade	Blâme 600€	1 000 €		1 000 €		
Cadres techniques	Licencié hors situation professionnelle	Refus d'appliquer une sanction	Blâme 600€	1 000 €				

2) Infractions liées à l'organisation au fonctionnement et à l'image de la FFL :

Auteurs des faits	Victimes	Faits	Sanctions Pénalités en euros	Récidives	Amende des clubs	Amende récidive	Lutteurs mineurs complémentaires	Lutteur en pôle
Tout licencié	Clubs- FFL	Tricheries avérées sur le bulletin d'adhésion au club	Suspension licence 1 an	Radiation définitive	500 €	1 000 €		Refus d'admission/exclusion du pôle
Tous dirigeants	FFL	Tricheries avérées concernant les renseignements donnés sur le système informatique de prise de licences (date de naissance, nationalité, nom, prénom...) sur le bulletin d'adhésion au club	Suspension licence 18 mois 1000€	Radiation définitive	600 €	1 200 €		
Dirigeants, officiels, élus	Dirigeant - entraîneur - FFL	Refus d'appliquer une sanction édictée par les instances disciplinaires	Suspension licence 6 mois, 800€	Radiation définitive			500 €	1 000 €
Dirigeants, officiels, élus	FFL, comités, licenciés, partenaires	Non-respect répété des instructions fédérales dans l'organisation et le fonctionnement de la fédération.	Avertissement 500€ Suspension 6 mois	Suspension 2 ans 1000€	1 000 €	2 000 €		
Dirigeants	Clubs- FFL	Malversations à l'encontre de la fédération, des organismes déconcentrés ou des partenaires de la fédération (argents, sponsoring, gestion des licences, gestion des contrats d'image, financement stages fédéraux...)	Suspension licence 2 ans, remboursement préjudice Plainte au pénal 2000€	Radiation définitive 2000€		2 000 €		
Tout licencié		Carton jaune	Blâme, 100€	Suspension 1 mois	200 €			
Tout licencié		Carton rouge	1 à 6 mois suspension licence, 200€	1 an 500€	600 €	800 €		
Dirigeants Entraîneurs	FFLDA	<i>Irrégularités administratives dans l'application des textes fédéraux (modalités lors prises des licences, irrégularités fonctionnement interne du club, déloyauté envers FFL...)</i>	<i>avertissement suspension licence de 6 mois</i>	<i>2 ans suspension Radiation</i>	<i>800 €</i>	<i>2000€</i>		

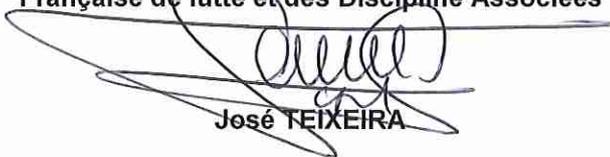
3) infractions à l'éthique sportive :

Auteurs des faits	Victimes	Faits	Sanctions Pénalités en euros	Récidives	Amende des clubs	Amende récidive	Lutteurs mineurs peines complémentaires	Lutteur en pôle
Tous licenciés	Toutes personnes, FFL, comités, clubs	Propos, insultes, comportements, gestes ne respectant pas la neutralité politique, syndicale, religieuse durant ou à l'occasion d'une manifestation sportive (entraînement, déplacement sportif, compétition) ou lors de réunion d'administration de la discipline.	Suspension licence 1 an 500€	800€ Retrait définitive de la licence	200 €	500 €	Travail intérêt général	200€ Exclusion temporaire
Tous licenciés	Toutes personnes, FFL, comités, clubs	Diffusion par quelques moyens que ce soit de propos, insultes, dessins ne respectant pas la neutralité politique, syndicale, religieuse durant ou à l'occasion d'une manifestation sportive (entraînement, déplacement sportif, compétitions) ou lors de réunion d'administration de la discipline.	Suspension 1 an 500€	Retrait 800€	200 €	500 €	Travail intérêt général	200€ Exclusion temporaire
Tous licenciés	Toutes personnes, FFL, comités, clubs	Propos, images, dessins... insultants ou dégradants à l'encontre de tous licenciés, dirigeants, organismes déconcentrés ou de la FFL sur tous supports médiatiques dont notamment les réseaux sociaux (Facebook, tweeter...) nuisant à l'image de la personne ou de la discipline.	Avertissement Suspension licence 6 mois 500€	Retrait définitive de la licence 800€	1 000 €		Travail intérêt général	200€ Exclusion temporaire

N.B.: Ce barème énonce les sanctions de référence applicables aux Infractions définies par ce dernier. Selon les circonstances de l'espèce, qu'elle apprécie souverainement, l'instance disciplinaire compétente tient compte de circonstances atténuantes ou aggravantes pour statuer sur le cas qui lui est soumis et le cas échéant, diminuer ou augmenter les sanctions de référence

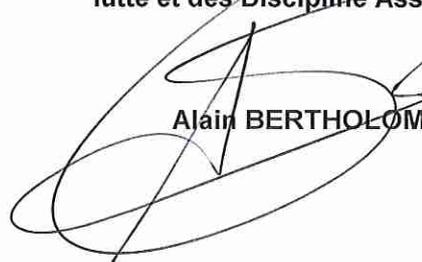
Maisons-Alfort, le 4 avril 2018

Le Secrétaire Général de la Fédération Française de lutte et des Discipline Associées



José TEIXEIRA

Le Président de la Fédération Française de lutte et des Discipline Associées



Alain BERTHOLOM

